

Le télétravail réinterroge les critères de reconnaissance de la présomption d'imputabilité mise en place par la loi pour les accidents de service

LEVER LES FREINS AU TÉLÉTRAVAIL



Le régime d'indemnisation des accidents de service est logiquement très protecteur du fonctionnaire (autant que du salarié, mais avec un régime quelque peu différent) : l'accident étant présumé imputable au service, il est donc pris en charge dans toutes ses conséquences par l'employeur, dès lors qu'il a lieu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal (L. n° 83-634, 13 juill. 1983, art. 21 bis II)

Mais, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, le télétravail a été imposé dans un premier temps comme « règle impérative », et aujourd'hui le Premier ministre demande à ce que le télétravail soit généralisé, un jour de présence afin d'éviter les risques liés à l'isolement étant cependant autorisé.

Cette modalité d'exercice des fonctions, sans contrôle de ses conditions concrètes d'exercice, ni de la réalité de l'accident, a réinterrogé les critères de reconnaissance de la présomption d'imputabilité mise en place par la loi.

Vous trouverez ci-dessous une [étude juridique](#) qui fait un point précis au sujet de la présomption d'imputabilité au service des accidents qui se seraient produits pendant le télétravail.

[\[pdf\] TELE-ACCIDENT-DE-TRAVAIL](#)

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonome-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information